



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

centres de vacances et de loisirs

Question écrite n° 1906

Texte de la question

M. Laurent Hénart * s'inquiète auprès de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche de la prochaine entrée en vigueur du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs. En effet, celui-ci, et notamment sa section 3, prévoit un renforcement de la qualité éducative et de la sécurité des accueils de mineurs, ce qui est évidemment souhaitable. Toutefois, la brièveté du délai ne permet pas à de nombreuses structures d'accueil de s'adapter, tout particulièrement concernant l'exigence nouvelle de qualification fixée pour la direction de centres de loisirs prévue à l'article 14 dudit décret. Face à un manque structurel de personnes qualifiées, face au nombre insuffisant de candidats susceptibles d'entrer aussi rapidement en formation, le risque de fermeture à l'été prochain de nombreux centres de loisirs, notamment en milieu rural, est réel. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas envisageable de retarder la mise en application de ce décret initialement prévue pour le 1er mai 2003.

Texte de la réponse

L'article 14 du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs fixe les conditions d'encadrement des centres de vacances et de loisirs. Pour les centres n'accueillant pas un effectif supérieur à quatre-vingts mineurs pendant plus de quatre-vingts jours, l'encadrement peut être assuré par un titulaire du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) ou par une personne en cours de formation BAFD. Cette disposition, qui concerne tout particulièrement les petits centres de loisirs sans hébergement ruraux, doit permettre de faciliter l'application du décret précité au 1er mai 2003, date d'entrée en vigueur du texte. Cette date, initialement prévue en 2005, a été fixée au 1er mai 2003 conformément à l'avis du Conseil d'Etat qui a considéré que le report de l'application du décret était contraire aux objectifs du décret visant à renforcer la qualité et la sécurité des centres de vacances et de loisirs. Le Gouvernement étudie actuellement les mesures susceptibles d'être prises pour accompagner la mise en œuvre du décret, notamment en matière d'aide à la formation ou de validation des acquis de l'expérience pour les personnes ayant une expérience de direction de centres de vacances et de loisirs. Les solutions envisagées, notamment pour les centres de loisirs sans hébergement ruraux, seront discutées à l'occasion des réunions de concertation prévues d'ici la fin de l'année 2002 dans le cadre de la commission technique paritaire des centres de vacances et de loisirs et du Conseil national de l'éducation populaire et de la jeunesse.

Données clés

Auteur : [M. Laurent Hénart](#)

Circonscription : Meurthe-et-Moselle (1^{re} circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1906

Rubrique : Tourisme et loisirs

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale
Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 août 2002, page 2921

Réponse publiée le : 21 octobre 2002, page 3756